

| | Années financières terminées le 31 mars | | Augmentation ou Diminution (-) |
|---|--|-------|---|
| | 1953 (estimation) | 1952 | |
| | (en millions de dollars) | | |
| Subventions statutaires..... | 20.1 | 20.1 | |
| Subvention provisoire à Terre-Neuve..... | 5.6 | 6.5 | -0.9 |
| Indemnité en vertu des accords de 1947 sur la location des domaines fiscaux..... | 23.8 | 96.9 | -73.1 |
| Indemnité en vertu des accords de 1952 sur la location de domaines fiscaux..... | 284.8 | | 284.8 |
| Transfert de certaines recettes de l'impôt sur les services d'utilité publique (Article 7, chapitre 58, Statuts du Canada, 1947, et article 6, chap. 49, Statuts du Canada, 1952)..... | 3.7 | 3.7 | |
| | 338.0 | 127.2 | 210.8 |

Les versements au titre des subventions statutaires en 1952-1953 se fondaient, comme en 1951-1952, sur le chiffre de la population indiqué par le recensement de 1951.

Les versements effectués en vertu des accords sur la location de domaines fiscaux ont augmenté de 211.7 millions de dollars par suite des nouveaux accords signés en 1952 et de la conclusion d'un accord de ce genre avec la province d'Ontario. Les nouveaux accords sur la location de domaines fiscaux prévoient des versements minimums plus élevés et garantis; et le redressement des indemnités se fonde sur l'accroissement du produit national brut par tête et la population de la province durant l'année qui précède le versement et non pas sur la moyenne des trois années précédentes comme c'était le cas en vertu des accords de 1947. Outre de plus fortes indemnités, les nouveaux accords prévoient que tous les versements échelonnés pour une année seront effectués dans le cours de ladite année financière. Ainsi les versements effectués en 1952-1953 comprennent les quatre versements payables en vertu des accords de 1952 à l'égard de 1952-1953 de même que le dernier versement prévu aux termes de l'accord de 1947. Une autre raison du plus fort montant qu'accusent les indemnités versées en vertu des accords fiscaux en 1952-1953 découle de l'abandon de l'impôt de 5 p. 100 sur le revenu des sociétés que levaient les provinces signataires de l'accord pendant que les accords de 1947 étaient en vigueur. Cet impôt était administré et perçu par le gouvernement fédéral et les recettes ainsi établies étaient finalement distribuées aux provinces. Le montant rendu aux provinces, moins de légères sommes afférentes à la perception de l'intérêt et aux peines, était déduit du montant prévu des versements et, en 1951-1952, le budget fédéral des dépenses a accusé à ce titre, une réduction de 25 millions de dollars. En conformité des nouveaux accords, ces impôts provinciaux sur les sociétés n'ont pas été levés à l'égard des bénéfices réalisés après le 31 décembre 1951, et le montant maintenant détenu par le gouvernement fédéral en raison de la perception de ces impôts lui restera entre les mains. En conséquence, rien n'a été distribué aux provinces à l'égard de ces impôts en 1952-1953 et il n'y a eu aucune déduction des indemnités fiscales versées aux provinces à ce titre et correspondant aux déductions faites les années précédentes.

On s'attend que le transfert aux provinces des recettes de l'impôt perçu sur les entreprises d'utilité publique atteindra le même montant que l'année précédente. L'article 7 de la loi de 1947 sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux permet la distribution